

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Conseil Communautaire du	9 décembre 2016
--------------------------	-----------------

à 18h00

N°ordre	24
N° identifiant	2016-0521

Titre 23 - Immobilisations en cours - Délégation de service public du complexe funéraire : avenir n°8 - changement de la filtration

Rapporteur(s)	Florence JARDIN
Date de la convocation	

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	

PJ. 20161013 Projet avenir 8 (filtration)

Membres en exercice	0	
Quorum		

Présents	0	
Absents	0	

Mandats	0	Mandants _____	Mandataires _____
---------	---	----------------	-------------------

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	1- Commission Générale et des Finances
Service référent	Direction Générale Finances publiques - Administration numérique Direction Achats - Moyens généraux

Par délibération du 15 mai 1994, le Conseil communautaire a accepté le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du complexe funéraire.

Par délibération du 19 décembre 1994, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer le contrat de délégation avec la Société des Crématoriums de France.

Par un arrêté du 28 janvier 2010, le Ministre de la Santé a imposé aux installations de crématorium le respect de nouvelles normes d'émission très contraignantes à compter du 16 février 2018.

L'appareil de crémation installé au stade de la construction du crématorium en 1995, soit antérieurement à l'édition de l'arrêté précité, ne comporte pas les installations de filtration nécessaires au respect aux normes applicables à compter du 16 février 2018.

Du fait de son ancienneté, l'appareil de crémation en question n'est, par ailleurs, pas techniquement compatible avec des installations de filtration répondant aux dispositions du texte réglementaire précité, ce qui impose l'installation d'un nouvel appareil.

La mise aux normes d'émissions du crématorium d'ici au 16 février 2018 va conduire à installer, en même temps que le nouvel appareil de crémation, une filtration double munie d'un échangeur.

Le coût de cette installation (fourniture / installation du nouvel appareil de filtration, de l'échangeur et de la filtration, frais de suivi de chantier compris) s'élèvera à un montant prévisionnel estimé à 500.000 € H.T., intégralement pris en charge par le Délégataire.

Le contrat de délégation de service public initial a été conclu pour une durée de trente ans à partir du 1^{er} décembre 1996 (avec date de fin le 1^{er} décembre 2026).

Du fait de son montant très substantiel et des contraintes de son amortissement, cet investissement nouveau mis à la charge du Délégataire appelle une prolongation de la durée de la concession à hauteur de 4 années maximum, soit une fin de contrat reportée au plus tard au 1^{er} décembre 2030. La nouvelle durée du contrat de délégation de service public est de 34 ans maximum.

Le Conseil communautaire, entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 1994 autorisant le Président à signer le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe funéraire ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe funéraire signé le 8 mars 1995 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public ;

Après examen, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les principes contenus dans le projet d'avenant n°8 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe funéraire annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public et toutes pièces y afférentes.

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,

RESULTAT DU VOTE

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	1.2
Nomenclature Préfecture	Délégation de service public

Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

Place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86021 POITIERS cedex

Communauté d'agglomération Grand Poitiers

Complexe funéraire

Délégation de service public

Avenant n° 8

Entre :

- La Communauté d'Agglomération Grand Poitiers

Représentée par son Président, Monsieur CLAEYS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2016,

Désignée ci-après l'Autorité Déléguante,

Et :

- La Société des Crématoriums de France

Société anonyme dont le siège social est 144, avenue de la Libération - 59270 BAILLEUL, représentée par Monsieur Bertrand DESMAZIERES, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Désignée ci-après le Délégataire,

EXPOSE

Par un Traité de délégation de service public du 17 mai 1995 (document auquel est annexé un Cahier des Charges), le District de Poitiers, aux droits duquel se trouve aujourd’hui la Communauté d’agglomération de Poitiers (« l’Autorité Délégante ») a confié à la Société des Crématoriums de France (« le Délégataire ») la construction, le fonctionnement et l’exploitation pour une durée de 30 années à compter de la prise en charge effective du service par le Délégataire, d’un complexe funéraire comprenant un crématorium, des chambres funéraires et un jardin du souvenir.

Par le présent avenant l’Autorité Délégante et le Délégataire décident de modifier la convention de délégation précitée pour les raisons et dans les conditions suivantes.

1. - Par un arrêté du 28 janvier 2010, le Ministre de la Santé a imposé aux installations de crématorium le respect de nouvelles normes d’émission très contraignantes à compter du 16 février 2018.

L’appareil de crémation installé au stade de la construction du crématorium en 1995, soit antérieurement à l’édiction de l’arrêté précité, ne comporte pas les installations de filtration nécessaires au respect aux normes applicables à compter du 16 février 2018.

Du fait de son ancienneté, l’appareil de crémation en question n’est, par ailleurs, pas techniquement compatible avec des installations de filtration répondant aux dispositions du texte réglementaire précité, ce qui impose l’installation d’un nouvel appareil.

C’est dans ces conditions que l’Autorité Délégante et le Délégataire se sont rapprochés au début de l’année 2016 pour étudier la réalisation des travaux indispensables dans le souci de la meilleure exécution possible du service public de crémation.

Il résulte des discussions engagées que la mise aux normes d’émissions du crématorium d’ici au 16 février 2018 va conduire à installer, en même temps que le nouvel appareil de crémation, une filtration double munie d’un échangeur.

2. - Le coût de cette installation (fourniture / installation du nouvel appareil de filtration, de l’échangeur et de la filtration, frais de suivi de chantier compris) s’élèvera à un montant prévisionnel estimé à 500.000 € H.T., intégralement pris en charge par le Délégataire.

Du fait de son montant très substantiel et des contraintes de son amortissement, cet investissement nouveau mis à la charge du Concessionnaire appelle une prolongation de la durée de la concession à hauteur de 4 années.

3. - Ces modifications respectent la réglementation applicable dès lors qu'il apparaît, au visa des dispositions combinées des articles 55 et 78 de l'ordonnance n°2016-65 du 20 janvier 2016 et 36-3° et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession :

- que les dispositions des articles 36 et 37 du décret précité s'appliquent à la modification des contrats de concession qui ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 20 janvier 2016 (1^{er} avril 2016),
- que la réalisation des travaux visés plus haut, à hauteur d'un budget global prévisionnel de 500.000 € H.T. et la modification précitée du contrat que cet investissement appelle sont rendus nécessaires « *par des circonstances qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir* » au sens de l'article 36-3° précité, l'arrêté du 28 janvier 2010 ayant été promulgué bien après la conclusion du Traité de délégation,
- et que le montant de la modification tenant à une prolongation de durée de 4 années s'élève à un montant total prévisionnel de 3.800.000 € correspondant à 20 % de la valeur initiale du contrat de concession (19.100.000 €), soit un pourcentage inférieur au plafond de 50 % visé par les articles 36-3° et 37 du décret susvisé du 1er février 2016.

L'exposé qui précède faisant partie intégrante du présent avenant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir :

- le programme des travaux à réaliser par le Déléguant,
- les modalités de réalisation (financement intégral par le Déléguant sans augmentation des tarifs de crémation),
- l'allongement d'une durée de 4 exercices annuels de la délégation, soit un report du terme du contrat à la date du 1^{er} décembre 2030.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET FOURNITURES A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire s'engage à faire réaliser à ses frais exclusifs pour un montant prévisionnel estimé à 500.000 € HT (frais de suivi de chantier compris) :

- l'installation d'un nouvel appareil de filtration compatible avec les installations de filtration visées plus bas,
- et l'installation d'une filtration double et d'un échangeur répondant aux normes d'émission fixées par l'arrêté précité du 28 janvier 2010.

Le Délégataire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le nouvel appareil de crémation et les installations de filtration seront mis en service au plus tard le 16 février 2018.

La réception des travaux et installations financés par le Délégataire obéira aux dispositions de l'article 4 ter du Cahier des Charges annexé au Traité de délégation.

Le retour à l'Autorité Délégante des équipements visés par le présent avenant obéira pour sa part aux dispositions de l'article 21 du Cahier des Charges annexé au Traité de délégation.

ARTICLE 3 : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention de délégation est prolongée de 4 ans, cette durée s'ajoutant à la durée initiale de 30 ans telle que visée par l'article 20 du Cahier des Charges annexé au Traité de délégation, soit un terme fixé au 1^{er} décembre 2030 inclus.

ARTICLE 4 : MAINTIEN POUR LE SURPLUS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa notification au Déléguaire par l'Autorité Délégante après accomplissement des formalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Poitiers en 3 exemplaires à Poitiers, le

Pour la Communauté d'agglomération Grand Poitiers :

Pour la SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE :